

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N<sup>o</sup> 11; chez A. SAUTELET et comp<sup>e</sup>, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## COUR DE CASSATION (Section civile).

(Présidence de M. Brisson.)

Audience du 4 avril.

La nullité d'un jugement, résultant de ce qu'une commune a plaidé sans autorisation, peut-elle être invoquée par l'adversaire de la commune non-autorisée, aussi bien que par la commune elle-même ?

Lorsqu'une sentence arbitrale, qui réintègre une commune dans la propriété d'une forêt, dont elle a été dépossédée par la puissance féodale, a été rendue non contre le procureur général syndic du lieu de la situation de la forêt, mais contre celui du domicile de l'ancien seigneur émigré, est-ce une incompétence matérielle qui peut être proposée en tout état de cause ?

Les anciens cantonnemens intervenus entre les ci-devant seigneurs et les communes, peuvent-ils être annulés, comme le triage, de telle sorte que la totalité des biens soit restituée aux communes, s'il est prouvé que le cantonnement a été obtenu par la puissance seigneuriale ?

Une sentence arbitrale qui a adjugé à une commune des bois contrairement avec la nation, au droit du seigneur émigré, peut-elle être attaquée par voie de cassation, si la commune a produit ses titres à l'administration centrale dans le délai prescrit par la loi du 28 brumaire an 7, et si la nation n'a pas interjeté appel dans les délais fixés par cette loi ? Peut-elle l'être si l'arrêté du ministre des finances approuvatif de la sentence repose sur une erreur ?

Telles sont les questions extrêmement graves que présentait le pourvoi en cassation formé par madame la princesse de Montbarrey, veuve de M. le prince de Nassau contre une sentence arbitrale rendue en l'an 2 et qui avait restitué à la commune de Brussey une forêt considérable de près de 500 arpens, comme ayant été autrefois usurpée par le prince de Montbarrey, ancien seigneur de cette commune.

M. le conseiller Carnot a fait le rapport. Il résulte, a dit ce magistrat, d'un terrier de l'année 1571 et d'une reconnaissance de l'an 1658, que la commune de Brussey possédait à titre de propriétaire la forêt dont il s'agit. On voit, en effet, dans ces actes que la forêt de Brussey est dénommée bois communal aux habitans; que les habitans peuvent mettre les bois au ban, et en faire leur profit; que la moitié des amendes encourues pour délits commis dans ces bois leur appartient, et qu'ils ont le droit d'établir des messiers pour la conservation de la forêt. De plus, cette forêt a été délimitée anciennement avec la forêt de Beaumotte et ce n'est pas le prince de Montbarrey, mais bien la commune de Brussey qui figure dans les actes de délimitation et d'abornement.

Cependant en 1721, le prince de Montbarrey obtint de la chambre des eaux-et-forêts de Besançon un arrêté qui réduisit à un simple usage les droits de la commune, et cet arrêté procédant par voie de cantonnement partagea la forêt entre la commune et le seigneur. Les trois quarts de la propriété furent déclarés appartenir au prince et l'autre quart seulement fut attribué à la commune de Brussey, avec droit de parcours dans la forêt entière.

À peine les lois de 1792 et 1793 furent-elles publiées que la commune de Brussey se pourvut pour obtenir la restitution de la propriété que l'arrêté de 1721 lui avait ravie.

Cette restitution fut, en effet, prononcée par sentence arbitrale du 17 frimôire an 2. C'est cette sentence qu'attaque aujourd'hui le prince de Montbarrey, après un silence de plus de vingt-neuf ans.

M. Guichard père, se lève pour soutenir la demande de la princesse; mais sur la proposition de M. le rapporteur, la Cour décide qu'elle s'occupera d'abord des fins de non-recevoir proposées par la commune, sauf à entendre ensuite les plaidoiries au fond, si les exceptions étaient écartées. En conséquence M. le président donne la parole à M<sup>e</sup> Dalloz, avocat de la commune de Brussey, pour plaider le premier sur les fins de non-recevoir.

Deux exceptions, dit M<sup>e</sup> Dalloz, qui semblent toutes deux également inexpugnables, s'élèvent contre le pourvoi suranné de la princesse de Montbarrey et arrêtent, pour ainsi dire, la demanderesse en cassation sur le seuil du prétoire. La première est tirée de la loi du 28 brumaire an 7, qui avait déclaré susceptibles d'appel les sentences arbitrales, qui auraient réintégré des communes dans la propriété des bois nationaux. La commune de Brussey s'est ponctuellement conformée aux dispositions de cette loi spéciale aux sentences arbitrales concernant les forêts nationales; elle a effectué la remise de la sentence qu'elle avait obtenue et de ses titres de propriété à l'administration centrale. L'état aux droits du ci-devant seigneur n'ayant pas usé de la voie de l'appel dans les délais de 6 mois et d'un an, fixés par cette loi et par celle du 11 pluviôse an 9, la sentence arbitrale a irrévocablement acquis l'autorité de la chose jugée. On ne peut attaquer par voie de cassation que les jugemens en dernier ressort; le pourvoi est inadmissible contre un jugement susceptible d'appel, soit qu'on se trouve dans le délai utile pour appeler, soit que ce délai soit expiré. Au premier cas, il faut épuiser la voie ordinaire de l'appel avant de recourir à la voie extraordinaire de la cassation; au second cas, il y a acquiescement tacite au jugement de la part de celui qui a laissé écouler le délai sans appeler, et cet acquiescement est un obstacle insurmontable au recours en cassation. L'avocat invoque un arrêt de la Cour de cassation du 24 avril 1824, qui consacre expressément cette doctrine.

La deuxième fin de non-recevoir, continue M<sup>e</sup> Dalloz, a son principe dans l'acquiescement que l'état a donné à la sentence arbitrale. Cet acquiescement résulte, soit d'un avis motivé de l'administration centrale du département de la Haute-Saône, en date du 5 pluviôse an 7, soit d'un arrêté du ministre des finances du 4 ventôse de la même année, soit d'un arrêté des consuls du 14 floréal an 9, qui ordonna l'aménagement de la forêt entre les mains de la commune de Brussey; soit enfin de la possession presque trentenaire qui a suivi cette exécution, volontairement donnée à la sentence arbitrale. Or, cet acquiescement de l'état a la même force, la même puissance contre la princesse de Montbarrey que s'il était émané d'elle-même, puisqu'aux termes du sénatus-consulte du 6 floréal an 10 et de la loi du 5 décembre 1814, les émigrés amnistiés ou réintégrés sont tenus de tous les faits de la nation, et ne peuvent exercer que ceux de leurs droits que l'état leur a conservés.

M<sup>e</sup> Guichard père, avocat de la princesse de Montbarrey, ne se dissimule pas la gravité des fins de non-recevoir qui lui sont opposés. La commune de Brussey, dit-il, invoque



des actes dont je n'avais pu soupçonner l'existence au moment où le pourvoi de la princesse a été formé. Cependant, au nombre de ces actes, je remarque l'arrêté du ministre des finances, du 4 ventose an 7, qui ne saurait être d'aucune considération dans la cause. En effet, cet arrêté, en permettant l'exécution de la sentence arbitrale, suppose que la forêt dont il s'agit avait été usurpée sur la commune de Brussey par l'effet d'un triage; c'est ce qui résulte clairement des motifs de cette décision. Or, c'est là une erreur matérielle; l'arrêt de 1721 n'avait point attribué la forêt au prince de Montbarrey à titre de triage, mais à titre de cantonnement; et l'on peut croire que si le ministre avait pris une connaissance plus exacte de l'affaire, sa résolution eût été toute différente. Au surplus, la princesse de Montbarrey est décidée à attaquer cet arrêté devant le Conseil d'Etat, pourvu que la Cour lui accorde le sursis nécessaire pour faire statuer sur son recours.

M<sup>e</sup> Dalloz s'oppose à la demande en sursis de son adversaire.

M. de Vatimesnil, avocat-général, a pensé que le recours au Conseil d'Etat annoncé par la princesse de Montbarrey ne pouvait avoir aucun objet, et que les deux exceptions développées par le défenseur de la commune de Brussey étaient insurmontables. Il a conclu à ce que la Cour, sans entrer dans l'examen du fond, déclarât non-recevable le pourvoi de la princesse de Nassau.

La Cour a rendu l'arrêt suivant: « Vu les lois du 28 brumaire an 7 et 11 pluviôse an 9, attendu que, d'après ces lois, les jugemens arbitraux qui ont réintégré les communes dans la propriété de forêts prétendues nationales ont été soumis à l'appel, et que ceux des jugemens qui n'ont pas été attaqués par cette voie dans le délai prescrit par cette loi doivent sortir leur plein et entier effet; attendu que la commune de Brussey s'est conformée à ces lois en faisant la remise de ses titres dans le délai qu'elles prescrivait; qu'aucun appel n'a été interjeté par l'état aux droits de la princesse de Montbarrey; attendu d'ailleurs que, bien loin d'interjeter appel de la sentence arbitrale, l'état y a formellement acquiescé, déclare la princesse de Nassau, née princesse de Montbarrey, non-recevable dans son pourvoi; la condamne à l'amende et aux dépens.

### COUR D'ASSISES.

(Présidence de M. Gabaille.)

Audience du 12 avril.

La politesse et l'urbanité sont sans doute des qualités précieuses, et les hommes se doivent entre eux de la complaisance et des égards; c'est surtout à Paris que l'on trouve cette affabilité, qui semble devenir plus nécessaire à mesure que l'on se trouve en rapport avec un plus grand nombre d'individus, et que l'on est isolé, pour ainsi dire, au milieu d'une immense population. Mais la perversité humaine abuse, ou plutôt profite de tout, et quelques exemples prouvent tous les jours qu'il faut savoir être honnête et confiant avec réserve, et risquer même quelquefois d'être impoli pour ne pas s'exposer à être pris pour dupe, ou devenir victime d'une action criminelle.

Une cause dont la Cour d'assises s'est occupée aujourd'hui nous a suggéré ces réflexions.

Le 31 octobre dernier, à onze heures et demie du soir, le sieur Sabatier passait dans la rue Saint-Paul pour gagner son domicile, lorsqu'il fut accosté par trois individus qui lui demandèrent poliment quelle heure il était: Sabatier s'empresse de tirer sa montre; mais au même instant un de ces malhonnêtes questionneurs s'en saisit, et les efforts que fait le malheureux propriétaire pour la reprendre ne servent qu'à lui attirer des coups qui le renversent et le mettent hors d'état d'opposer aucune résistance.

Cependant ses cris attirent les militaires d'un poste voisin; ils se mettent à la poursuite des voleurs, qui s'étaient en- tuis du côté de la rue des Lions, et une patrouille, qui

venait de ce côté, parvint à arrêter le nommé Auguste André. Celui-ci, voyant qu'on le conduisait en prison, opposa la plus vigoureuse résistance; il fit des menaces aux militaires, les frappa même; mais ses efforts pour s'échapper furent inutiles; il fut conduit auprès de Sabatier, qui déclara à l'instant qu'il le reconnaissait pour un de ses agresseurs; cependant on ne put découvrir sur lui la montre qui avait été volée.

André, trouva le moyen d'informer son frère de sa mésaventure, et dès le lendemain celui-ci alla trouver Sabatier pour lui proposer un arrangement: il lui offrit une indemnité, tant pour la valeur de sa montre que pour les dégâts occasionnés à ses vêtemens par suite des violences que l'on avait exercées sur lui. L'instruction rapporte que Sabatier ne fût pas sourd à ces propositions, et qu'il accepta, en définitive, une somme de soixante francs.

L'accusé Auguste André fut conduit devant le commissaire de police, et confronté de nouveau avec Sabatier, qui, placé entre sa première déclaration et la promesse qu'il avait faite, sans doute, au frère d'André, de garder le silence, chercha à modifier son accusation en disant que la veille il avait bien pu se tromper.

Il fit la même réponse aux interpellations de M. le juge d'instruction, et aujourd'hui à l'audience, adoptant un *mezzo termine*, il a déposé qu'il n'était pas bien sûr qu'Auguste André fut un des trois voleurs qui l'avaient assailli, mais que cependant il le croyait; car il avait la même taille, la même corpulence, et en un mot ressemblait beaucoup à celui qui lui avait demandé l'heure qu'il était.

L'accusation a été développée par M. l'avocat-général de Vaufréland, et M<sup>e</sup> Beaudelaire a plaidé pour Auguste André.

MM. les jurés ne l'ont pas reconnu coupable du vol; mais ils ont déclaré qu'il en était complice, et la Cour lui appliquant les dispositions de l'article 382 du Code pénal, l'a condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, à l'exposition et à la flétrissure.

Après le prononcé de cet arrêt, M. le président de la Cour a engagé MM. les jurés et le défenseur à ne pas quitter encore la salle de la cour d'assises: on assure qu'une demande en grâce a été adressée à Sa Majesté.

### TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE (5<sup>e</sup> Chambre).

(Présidence de MM. Gossin et Pelletier.)

Audience du 7 avril.

Le décret du 22 février 1814, qui déclare l'argent marchandise, vient de provoquer à cette chambre une décision qui intéresse particulièrement les notaires et les spéculateurs.

A cette époque désastreuse de la France, le sieur Delpont était (ce qu'il est encore) entrepreneur-général des équipements militaires. Il eut besoin, pour son service bien difficile alors, d'un crédit d'environ 200,000 fr. Il s'adressa à son notaire habituel, M. Jalabert, qui accueillit sa proposition. Un sieur Ortez, mandataire officieux de l'étude, put comme prête-nom. On stipula un intérêt de 12 pour 100, une commission de 5 pour 100 une fois payée; un dixième était réservé pour les dépenses secrètes des bureaux de l'administration. On exigea en outre, en nantissement du capital, le dépôt d'inscriptions de rentes et de lettres de change. Le remboursement devait avoir lieu partiellement en ordonnances sur le Trésor.

L'affaire était compliquée; la liquidation fut orageuse. Chacun se prétendit créancier de sommes considérables. On contestait les comptes eux-mêmes, le point de départ des intérêts, les qualités des contractans. M<sup>e</sup> Jalabert déniait toute coopération personnelle à l'emprunt; le sieur Ortez s'offrait seul dans la lutte; le nom du prêteur était un mystère. De là des oppositions formées sur les revenus et les immeubles du sieur Delpont; action pour maintenir en cause M<sup>e</sup> Jalabert, repousser Ortez, et faire tomber les oppositions.

Après avoir subi les deux degrés de juridiction, avec diverses chances de succès, les parties reparurent devant les premiers juges dans le même état. Seulement M<sup>e</sup> Jalabert approuvait sa mise hors de cause par la déclaration qu'il fit que M. Hinguerlan, riche capitaliste et son client, était le véritable prêteur.

M<sup>e</sup> Lamy n'en soutint pas moins pour M. Delpont, que M<sup>e</sup> Jalabert était son seul antagoniste. Il produisit une correspondance où il parlait de l'opération comme d'une affaire personnelle; que si quelque lettre du sieur Hinguerlan portait ces expressions: *notre affaire*, cela prouvait qu'ils étaient associés, mais qu'au fond c'était lui, Jalabert, qui était l'âme de l'opération. C'était lui qui, connaissant la position fâcheuse de M. Delpont, l'avait amené à de si énormes sacrifices, qui ne devaient être que momentanés, et que son système tendrait à prolonger indéfiniment. Qu'au surplus, en droit, le décret de 1814 était inconstitutionnel, et ne devait pas survivre au pouvoir de celui qui l'avait rendu. Il signalait au fond les erreurs des comptes; la confusion des articles qui regardaient spécialement le notaire, avec ceux du prétendu bailleur de fonds; et réclamait, en tout cas, la réduction des intérêts au taux légal, le paiement du reliquat et des dommages-intérêts.

M<sup>e</sup> Parquin, pour le sieur Ortez, s'attacha à établir le droit qu'il avait eu de cacher le nom du prêteur originaire, produisit un acte sous seing-privé signé Delpont, avec approbation toute entière de la main d'Hinguerlan; en tira la conséquence que Delpont savait *quel était* son intérêt dans l'affaire. Il réfuta l'inconstitutionnalité prétendue du décret, que la jurisprudence avait déjà consacré, et soutint que toutes les conséquences des obligations commerciales étaient acquises au sieur Ortez, stipulant pour M. Hinguerlan.

M<sup>e</sup> Plougoulin persista à demander la mise hors de cause de M<sup>e</sup> Jalabert, qui était sans aucun intérêt. Il produisit une lettre de M. Hinguerlan, qui s'étonnait qu'on eût actionné M<sup>e</sup> Jalabert, déclarant positivement qu'il avouait le sieur Ortez en tous les points.

Sur la réquisition du ministère public, le tribunal, ayant fait droit, ordonna la mise en cause du sieur Hinguerlan, et la comparution des parties.

Après quelques débats, qui portèrent sur la moralité des faits, le tribunal a rendu un jugement dont voici la substance:

« Attendu que la déclaration de Hinguerlan ne peut nuire à Delpont;

« Attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, ainsi que des pièces probantes, que Jalabert était intéressé personnellement dans l'emprunt;

« Attendu que de l'aveu de toutes les parties Ortez n'était qu'un prête-nom, le tribunal met Ortez hors de cause, et maintient Jalabert.

« Statuant sur les demandes respectives:

« Attendu que, malgré l'énormité des intérêts, Delpont était lié par sa signature et par l'autorité du décret de 1814, reconnu obligatoire dans le royaume; que seulement il y a lieu de le restreindre aux articles des comptes qui sont directs à la négociation principale et de distinguer pour le reste la qualité des parties contractantes, pour apprécier le taux légal de l'intérêt à 5 ou 6 pour 100;

« Au fond, attendu qu'il résulte des réductions et défalcons et forcemens (ici le détail des opérations sur un tableau qui sera annexé à la minute) que Jalabert et Hinguerlan sont conjointement redevables d'une somme de 15,500 fr., les condamne solidairement au paiement de cette somme avec intérêts;

« En ce qui touche le compte particulier de Jalabert, le condamne à payer un reliquat de 2,000 fr. avec intérêts, rejette tous intérêts pour les frais d'étude, fixe à 5 pour 100 seulement l'intérêt des avances sur des effets négociés, attendu sa qualité de négociant; règle pour toutes les parties le remboursement au moment de la remise des effets négociables; ordonne la remise des grosses d'inscriptions de rente dans la quinzaine; adjuge 3,000 fr. de dommages-intérêts, payables dans le mois, sinon productibles d'intérêts;

« Fait main-levée des oppositions;

« Condamne Jalabert et Hinguerlan en tous les dépens de première instance et d'appel, et solidairement sauf ceux qui concernent Jalabert, lesquels seront supportés par lui seul.»

Cette cause, qui occupait le tribunal depuis le commencement de cette année judiciaire, a été successivement plaidée sous les présidences de MM. Gossin et Pelletier.

## POLICE CORRECTIONNELLE (6<sup>e</sup> Chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

### Jugement en matière de contrefaçon.

M. Vantier, auteur d'un ouvrage estimé sur la filature de coton, a porté plainte contre le sieur Audin, libraire comme contrefacteur de ce livre.

Voici le texte du jugement; il est important par les principes qu'il consacre.

« Attendu en principe, que pour qu'il y ait contrefaçon, il n'est pas nécessaire que l'ouvrage dénoncé soit la réimpression entière et exacte d'un ouvrage contrefait publié antérieurement;

« Que les principaux caractères d'un ouvrage contrefait sont de reproduire dans son tout, ou dans ses parties les plus essentielles, l'ouvrage déjà publié, d'avoir été conçu et exécuté dans l'intention frauduleuse de tromper le public, en donnant à cet ouvrage, soit le titre, soit la forme extérieure du premier ouvrage, ou en employant d'autres artifices pour substituer dans le débit le dernier à celui publié antérieurement;

« Attendu que dans l'espèce de la cause, Audin, chargé en 1821, de la vente de l'ouvrage de Vantier, a publié en 1825 un ouvrage portant sur la couverture et sur le deuxième feuillet, le titre de *Manuel du filateur*, ou *Art de la filature de coton*, enseigné en quatorze leçons, par M. Noël;

« Qu'Audin en faisant annoncer la vente de son ouvrage, soit dans ses prospectus, soit dans le *Journal du Commerce*, lui a donné le titre de *l'art du Filateur de coton*;

« Que cet ouvrage n'est que celui publié en 1821 par Vantier, sous le titre de *l'art du Filateur de coton*;

« Qu'en effet l'ouvrage publié par Audin porte sur le faux titre et en tête de chacune des autres pages, le titre de *l'art du Filateur de coton*, que les matières qu'il traite sont divisées de la même manière que celui de Vantier, si ce n'est que l'auteur a substitué le mot *leçon* à celui de chapitre;

« Que l'ouvrage publié par Audin renferme un grand nombre de pages copiées servilement et mot à mot dans celui de Vantier;

« Que pour le surplus, cet ouvrage traite les mêmes matières, distribuées dans le même ordre, et rendues dans les mêmes termes, sauf quelques légers changements;

« Que par ce moyen l'auteur de l'ouvrage publié par Audin a fait entrer dans ledit ouvrage les parties les plus essentielles de celui de Vantier;

« Qu'en vain Audin a prétendu que si l'ouvrage qu'il a publié, reproduit en quelques parties celui de Vantier, c'est parce que les deux auteurs ont puisé dans l'encyclopédie anglaise de Rieff, puisqu'il n'est pas vraisemblable que les deux auteurs eussent pris exactement les mêmes passages de l'ouvrage anglais, les eussent traduits dans des termes presque identiques, et les eussent disposés dans le même ordre;

« Attendu qu'il est suffisamment établi par les faits de la cause qu'Audin est l'auteur de la contrefaçon;

« Vu l'art. 427 du Code pénal;

« Le tribunal condamne Audin à 100 francs d'amende, ordonne que l'ouvrage ayant pour titre *Manuel du filateur*, ou *Art de la filature de coton enseigné en 14 leçons et mis à la portée des ouvriers*, par M. Noël, filateur-manufacturier: Paris, 1825, sera déposé au greffe du tribunal par Audin, dans la huitaine de la signification;

» Fait défense au sieur Audin de vendre ou distribuer à l'avenir aucun exemplaire dudit ouvrage, et autorise Vautier à le faire saisir chez tous libraires ou distributeurs ;

» Faisant droit sur les conclusions de la partie civile ;

» Condamne Audin à payer à Vautier, à titre de dommages-intérêts, la somme de 3,000 francs ;

» Condamne en outre Audin aux dépens. »

M<sup>e</sup> Plougoum plaidait pour M. Vautier, et M<sup>e</sup> Pinet pour M. Audin.

### CONSEIL DE PRÉFECTURE DE MARSEILLE.

Nous avons sous les yeux un mémoire imprimé, rédigé par M<sup>e</sup> Coffinières, et suivi d'une consultation délibérée par MM<sup>es</sup> Berryer père, Billecoq et Tripier, avocats à la Cour royale, et par M<sup>e</sup> Jouhand, avocat à la Cour de cassation.

Ce mémoire et cette consultation sont relatifs à une contestation dont est saisi le conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône, entre les héritiers du vicomte de Flotte et le sieur Ardisson.

Le père de ce dernier avait acheté, en l'an 3, une maison située à Marseille, confisquée sur le vicomte de Flotte, émigré. Depuis cette époque, l'acquéreur et son fils ont constamment joui, sans interruption et sans trouble, de la totalité de cet immeuble.

Il paraît que sa désignation n'était pas complète dans le procès-verbal d'adjudication, et que la maison vendue n'y était indiquée que sous le n<sup>o</sup> 12, quoique le n<sup>o</sup> 11 se trouvât au-dessus d'une petite porte placée entre deux magasins et conduisant seulement à un entresol.

Dans ces circonstances, le 3 novembre dernier, les enfans de M. Flotte ont assigné le sieur Ardisson devant le tribunal civil de Marseille, afin de le faire condamner à délaisser la maison ou partie de maison portant alors le n<sup>o</sup> 11.

Comme il s'agissait de l'interprétation d'un acte émané de l'autorité administrative, le tribunal a renvoyé les parties devant le conseil de préfecture, qui se trouve aujourd'hui saisi de la contestation.

Le rédacteur du mémoire publié dans l'intérêt du sieur Ardisson cherche à établir d'abord, qu'alors même que celui-ci n'aurait à invoquer que le procès-verbal d'adjudication, les diverses énonciations qu'il contient ne peuvent laisser aucun doute sur ce fait, que l'administration a vendu la totalité des bâtimens formant un seul corps d'immeubles.

Ensuite, invoquant le principe général, qu'un acte doit s'expliquer par les actes antérieurs et postérieurs auxquels il se lie, M<sup>e</sup> Coffinières excipe, dans l'intérêt de son client, 1<sup>o</sup> du procès-verbal d'expertise qui avait dû précéder et qui avait précédé, en effet, l'adjudication nationale; 2<sup>o</sup> des divers actes de mise en possession de l'acquéreur.

Relativement au procès-verbal d'expertise, et fait remarquer qu'il contient une foule d'énonciation de détail, qui sont relatives à la localité de l'immeuble ayant appartenu à M. de Flotte, et que les experts avaient d'ailleurs déclaré impartageable. Il soutient que ces nominations doivent être considérées comme si elles étaient consignées dans l'adjudication elle-même, puisqu'elle s'est référée, à cet égard, au procès-verbal d'expertise.

Quant aux actes postérieurs à la vente, et qui en constatent l'expertise complète, l'avocat excipe particulièrement d'une décision administrative qui ordonne le paiement entre les mains du sieur Ardisson père, de la portion des loyers de la maison et de toutes les dépendances échue depuis l'adjudication, ainsi que de la remise qui lui a été faite de tous les baux consentis par l'administration aux divers locataires.

Nous devons nous abstenir de manifester notre opinion sur une contestation particulière dont l'autorité est saisie, mais il nous est permis d'émettre le vœu que des discussions de ce genre ne se multiplient pas, lorsqu'un intervalle de trente années s'est écoulé depuis des actes qui ont blessé sans doute beaucoup d'intérêts particuliers, mais que tant

de lois successives ont sanctionnées ; lorsque surtout la loi du 25 avril dernier en attribuant une indemnité aux émigrés, a eu pour but de consolider à jamais la vente des domaines nationaux.

Quand le conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône aura prononcé, nous nous empresserons de faire connaître sa décision.

PARIS, le 12 avril.

Voici le discours adressé au Roi par M. le comte De Sèze, premier président de la Cour de cassation, à l'occasion de l'anniversaire de la rentrée de S. M. dans ses Etats.

« Sire,

» Toutes ces félicitations, tous ces hommages, tous ces respects, toutes ces acclamations de reconnaissance qu'on aspire à déposer aujourd'hui aux pieds de Votre Majesté sont bien loin encore d'exprimer cette multitude de sentimens si vifs, si français qui se pressent dans toutes les âmes et qui les remplissent.

» Quel beau jour, en effet, pour la France, Sire, que le 12 avril 1814, et quelle place immense et glorieuse il occupera désormais dans ses fastes !

» Ce fut pour elle, Sire, le premier moment de bonheur après trente années des plus épouvantables désastres, et aussi de quels transports, de quel enthousiasme, de quelle ivresse la France ne fût-elle pas saisie, lorsque, apparaissant tout à coup au milieu d'elle, Votre Majesté lui annonça par sa présence même le retour inespéré de ces Bourbons, que la Providence lui rendait enfin pour réparer ses longues infortunes, et recommencer sa première gloire.

» Sire, l'histoire redira à nos neveux tous les miracles de cette étonnante journée ; mais ils ne pourront que les apprendre, et nous, Sire, nous les avons vus.

» Nous avons vu toutes ces brillantes espérances, que donnait alors à la France l'inappréciable bonheur d'avoir recouvré ses rois légitimes, se réaliser dans le rapide espace même de quelques années.

» Nous avons vu ces immenses et incontestables bienfaits de la restauration, qui ont pénétré le peuple français d'étonnement et d'admiration.

» Nous en avons joui, Sire, de ces bienfaits, avec un sentiment profond.

» Nous en jouissons encore tous les jours sans trouble, sans inquiétude, sous la haute égide de la puissance protectrice de Votre Majesté, et ce sont aussi ces mêmes bienfaits, Sire, qui forment comme une chaîne, dont le premier anneau remonte à cet immortel 12 avril, justifient aujourd'hui l'éclatante allégresse avec laquelle la France célèbre son mémorable anniversaire, et en même temps la vive et profonde rebouissance dont vos fidèles sujets, et les magistrats de votre Cour de cassation en particulier sont fiers et heureux de pouvoir, dans ce moment, apporter l'hommage aux pieds de Votre Majesté ainsi que celui de leur dévouement, de leur respect, de leur fidélité et de leur amour.

Sa Majesté a répondu :

« Je reçois toujours avec une vive satisfaction le témoignage des sentimens de la Cour de Cassation, et surtout, monsieur, quand c'est par votre bouche particulièrement qu'ils me sont exprimés. Ce jour du 12 avril a été, en effet, le plus doux de ma vie ; il m'est toujours présent et je m'en souviendrai toujours. Mais j'espère que les français fidèles aussi eux-mêmes à ce souvenir n'oublient jamais un jour, qui est aussi précieux pour eux qu'il a été doux et glorieux pour moi. »

— Quarante-deux personnes ont été arrêtées, à Paris, à l'occasion des réjouissances excitées par le rejet du projet de loi sur le droit d'aînesse.

— Une erreur typographique a changé, dans notre Numéro d'hier, le nom de M. l'avocat du Roi qui porte la parole dans l'affaire de l'*Etoile* : c'est M. Meujot de Damartin.